



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/9 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) AUVERGNE RHONE-ALPES AU FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) ET DU CLSM (SANTE MENTALE)

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/247 du 18 février 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.174-1-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018 ;

Considérant le Plan Régional de Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bilan du Contrat Local de Santé du Pays d'Aurillac 2018-2023 coordonné par l'ADEPA avec le soutien de l'ARS et sa feuille de route partagée pour améliorer la santé des habitants du territoire ;

Considérant que la finalité du Contrat Local de Santé est de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, et que pour y parvenir, le Contrat Local de Santé vise prioritairement à :

- faciliter les rapports entre les acteurs impliqués dans la santé du territoire : coordonner, animer, impliquer et mettre en réseau,
- impulser et soutenir les acteurs du territoire : aider au montage de projets, mobiliser les ressources existantes,
- représenter un interlocuteur privilégié des institutions et un relais des informations, des Appels à Projet... ;

Considérant la nécessité de relancer un nouveau Contrat Local de Santé pour la période 2024-2028 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mission et les objectifs partagés du Contrat Local de Santé validés en Comité de Pilotage le 5 décembre 2023 et d'y inclure un volet santé mentale ;

Considérant le conventionnement avec l'ADAPEI en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la proposition de convention entre l'ARS et le Syndicat Mixte, annexée à la présente, qui détaille la mission de coordination et d'animation d'actions de santé inscrites dans le cadre du Contrat Local de Santé ;

DECIDE :

- de signer la nouvelle convention telle que proposée en annexe ;
- d'inscrire au budget les dépenses (en ingénierie notamment) et les financements correspondants.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Aurillac,
Le 25 juillet 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER